

# Newsletter

du Secrétariat cantonal des constructions  
et Police des constructions



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Cette deuxième Newsletter concernant la nouvelle législation sur les constructions aborde les sujets multiples suivants : deux modèles de documents qui, nous l'espérons, faciliteront votre travail, un guide pratique abordant la problématique des étages, et enfin une explication complémentaire au sujet des installations de combustion.

La Newsletter 1 figure également sur notre site internet.

## **Modèle de « règlement des constructions et des zones »**

Consultable sur le site internet du Service, un modèle de règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) a été élaboré récemment. Ce modèle a fait l'objet d'une consultation restreinte auprès de certaines communes et des services cantonaux directement touchés. Ce document n'est pas exhaustif, n'est en aucun cas un document formel liant le canton du Valais et est destiné à évoluer en fonction des remarques transmises et de l'évolution des prescriptions légales et des jurisprudences. Il demeure cependant un instrument de base dont vous pouvez vous inspirer. Le but d'une telle démarche est, à terme, de parvenir à une certaine uniformisation de la systématique des RCCZ sur l'ensemble du territoire valaisan.

## **Modèles de décisions d'autorisation de construire et d'autorisation pour les réclames routières**

Vous trouverez également sur notre site internet un modèle de décision d'autorisation de construire. Nous avons élaboré ce document afin de proposer aux communes une certaine systématique dans la rédaction et d'assurer une motivation suffisante et circonstanciée. Nous y avons ajouté un modèle de décision pour les autorisations concernant les réclames routières. Pour rappel, à partir du 1er janvier 2018, les communes seront compétentes pour autoriser les réclames routières au sens de l'art. 6 de la loi fédérale sur la circulation routière. Elles devront par contre consulter la Commission cantonale de signalisation routière et, si le projet se trouve en dehors de la zone à bâtir, également la Commission cantonale des constructions ; ces entités rendront une décision spéciale et liante qu'il faudra intégrer dans la décision communale.

## **Guide pratique – Fiche explicative sur les notions concernant les « étages »**

Nous avons élaboré une fiche explicative sur les « étages » qui s'intégrera dans le projet de guide pratique en cours d'élaboration. Des fiches sur les distances, les indices ainsi que sur les hauteurs seront mis à disposition en début d'année prochaine. Ces documents comportent, d'une part, un condensé des bases légales cantonales ainsi que des textes, croquis et commentaires de l'AIHC et, d'autre part, des observations qui visent à apporter des éclairages sur certaines notions. Dans ce contexte, nous vous informons que des remarques figurent dans la fiche sur les « étages » au sujet des notions de l'« attique » et du « sous-sol ». Au sujet de l'attique, il est notamment relevé qu'il n'est pas exclu pour les communes d'appliquer, en sus de la règle du retrait de 2.5 m, des restrictions additionnelles (art. 3 al. 3 LC) liées par exemple à la proportion maximale de surface par rapport à l'étage inférieur (par ex. maintien de la règle des 2/3 par rapport à l'étage inférieur). Pour ce qui concerne le sous-sol, nous tenons à souligner que cette notion a fait l'objet de précisions détaillées et de croquis. Il apparaît en effet que le message accompagnant le projet de loi sur les constructions induit en erreur. En effet, le point inférieur de mesure (pour le calcul de la moyenne de 1 m) est le terrain de référence (en principe, terrain naturel) et non pas le terrain aménagé. Par conséquent, il faut (en principe, terrain naturel) et non pas le terrain aménagé. Par conséquent, il faut uniquement examiner si le plancher fini de l'étage supérieur se situe, en moyenne, à plus de 1 m du terrain de référence (en principe, terrain naturel). Ainsi, il n'est plus déterminant d'examiner la mesure dans laquelle les façades émergent du terrain. Cela étant, les excavations sont limitées par la notion de hauteur de bâtiment (ultérieurement par la hauteur d'excavation), par le nouvel art. 27 LC (obligation de réduire au maximum les modifications de terrain) ainsi que par les règles communales concernant l'intégration au site ; dans ce cadre et en concrétisation de l'art. 27 LC, il est recommandé de maintenir au minimum l'exigence ressortant de l'actuel art. 12 al. 1 LC (max. 2/3 de façades apparentes).

## **Installations de combustion**

La nouvelle législation introduit un régime adapté pour les installations de combustion telles que chaudières à mazout, à gaz et à bois. En présence d'un simple renouvellement ou remplacement d'une telle installation, sans aucun changement d'emplacement de la cheminée, une annonce suffit (art. 20 OC) ; à cet effet, un formulaire d'annonce est mis à disposition sur le site du service de l'énergie et des forces hydrauliques. Par contre, il est ici rappelé que, dès qu'une partie de l'installation est posée à l'extérieur ou implique une modification de façade, le projet est soumis à une autorisation de construire (art. 16 al. 1 ch. 3 let. c OC). Nous continuerons à enrichir le site internet du Service.

Sachez déjà que la prochaine information vous parviendra dans le courant de l'année prochaine.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous souhaitons de magnifiques fêtes de fin d'année !

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service administratif et juridique  
Secrétariat cantonal des constructions et Police des constructions  
Rue des Creusets 5  
CP 478  
CH - 1950 Sion  
[www.vs.ch/web/sajmte](http://www.vs.ch/web/sajmte)